

Article R3173-3 du Code du travail - Durée du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le fait pour un employeur de ne pas présenter à l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser les heures supplémentaires accomplies par chaque salarié est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la troisième classe d'un montant de 68 euros.

Article R3173-3 du Code du travail - Durée du travail

Le fait de ne pas présenter à l'inspection du travail les documents permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 3171-3, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La durée légale du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)